

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

**RÈGLEMENT
D'AMENDEMENT NUMÉRO 119-2024
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires dans la zone industrielle si celui-ci sert un usage principal industriel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement numéro 119-2024 le 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 10 juin 2024 et la tenue de cette consultation publique le 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement numéro 119-2024 le 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes habiles à voter a été donné le 12 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Marc-Olivier Racette, appuyé par Johanne Therrien, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 119-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

L'article 5.15.7.2.1 est ajouté à la suite de l'article 5.14.7.2 et se libelle comme suit :

« 5.14.7.2.1 CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables prévues au présent règlement, l'utilisation d'au plus 2 conteneurs par terrain sont autorisés comme bâtiments accessoires dans une zone industrielle « I » dans le cadre de l'exercice d'un usage principal industriel selon les conditions suivantes :

Le conteneur :

- a) Est posé sur une dalle de béton ou un agrégat de pierres concassées;
- b) N'est pas superposé à un autre;
- c) Est situé à au moins 1 mètre des lignes de terrain arrière et latéral;
- d) Est situé à l'extérieur de la cour avant dans le cas où un bâtiment principal est présent sur le terrain et à l'extérieur de la marge de recule avant minimale applicable à la zone dans le cas où le terrain est vacant;
- e) Est exempt de rouille visible;
- f) Est destiné à demeurer au même endroit de façon permanente (plus de 12 mois);
- g) Ne sert pas de support à de l'affichage;

Un conteneur, malgré son implantation sur un terrain vacant, est un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

Toutes autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux conteneurs.

ARTICLE 2:

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 12 août 2024.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2024

Adoption du premier projet de règlement : 3 juin 2024

1^{re} transmission à la MRC : 4 juin 2024

Avis public de consultation publique: 10 juin 2024

Consultation publique: 8 juillet 2024

Adoption du deuxième projet de règlement : 8 juillet 2024

2^e transmission à la MRC : 11 juillet 2024

Avis public des demandes référendaires : 12 juillet 2024

Adoption du règlement : 12 août 2024

3^e transmission à la MRC : 13 août 2024

Certificat de conformité de la MRC : 29 août 2024 (certificat reçu le 8 octobre 2024)

Avis public d'entrée en vigueur : 29 octobre 2024